particulière aux besoins des pays en développement, sur leur demande:

- 9. Invite tous les Etats à continuer de fournir au Fonds leur appui tant politique que financier et à l'accroître et encourage le Directeur exécutif à continuer de renforcer l'assistance systématique et continue fournie par le Fonds aux pays et aux régions touchés, de façon à leur permettre de s'attaquer efficacement au problème sous tous ses aspects;
- 10. Fait sienne la résolution 1987/32 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987;
- 11. Prie le Secrétaire général d'encourager le Département de l'information du Secrétariat à inclure dans ses publications des informations visant à prévenir l'abus des stupéfiants, particulièrement parmi les jeunes;
- 12. Demande aux gouvernements des pays qui se heurtent à des problèmes liés à la consommation illicite de drogues, en particulier à ceux des pays le plus gravement touchés, de prendre, dans le cadre d'une stratégie nationale, les mesures nécessaires pour réduire, dans une mesure notable, la demande illicite de drogues et de substances psychotropes de manière à inculquer à chacun un respect profond de sa santé, de ses aptitudes physiques et de son bienêtre, et de fournir à tous les groupes sociaux les renseignements voulus et une assistance adéquate en ce qui concerne l'abus des drogues, leurs effets nocifs et les moyens de promouvoir une action collective appropriée;
- 13. Prie le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au renforcement de la Division des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en procédant aux réaffectations voulues, dans les limites des ressources disponibles;
- 14. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session la question intitulée « Campagne internationale contre le trafic des drogues ».

93e séance plénière 7 décembre 1987

42/114. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/132 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a exprimé la conviction que le plein exercice du droit à la propriété par chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 1987/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987²⁶, dans laquelle la Commission a instamment demandé aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, s'ils ne l'ont pas fait, des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété,

1. Rappelle que, dans sa résolution 41/132, elle a prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter un rap-

port à sa quarante-troisième session, en tenant compte des vues des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, sur:

- a) La relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres;
- b) Le rôle du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats;
- 2. Prend acte du rapport préliminaire que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté oralement sur cette question¹²⁸;
- 3. Fait appel aux Etats Membres, se fondant sur leur expérience nationale, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils répondent de manière aussi constructive et concrète que possible à l'invitation qu'elle leur a adressée dans sa résolution 41/132 en faisant connaître au Secrétaire général leurs vues sur le sujet de son rapport;
- 4. Prie de nouveau le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de sa quarante-troisième session;
- 5. Décide d'examiner cette question à sa quarantetroisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

93e séance plénière 7 décembre 1987

42/115. Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴ et la Déclaration sur le droit au développement¹²⁹, qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987²⁶,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de favoriser tant le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social que la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique ainsi que d'autres problèmes connexes,

Considérant qu'il faut promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou

¹²⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantedeuxième session, Troisième Commission, 36e séance, et rectificatif. 129 Résolution 41/128, annexe.

sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute liberté,

Notant avec préoccupation que l'hégémonie économique des sociétés transnationales peut entraver la réalisation complète et effective du droit à l'autodétermination des peuples,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant en outre que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inclut la jouissance de leur droit inaliénable à l'entière souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles,

Convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que les peuples ne peuvent satisfaire pleinement leurs aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste,

Convaincue également que le développement social peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Considérant qu'en aucun cas l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut aller à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni des droits et libertés d'autrui,

Rappelant sa résolution 34/137, en date du 14 décembre 1979, sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, dans laquelle elle a souligné l'importance d'un secteur public efficace dans le processus de développement,

Réaffirmant, conformément à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 14, que le progrès et le développement dans le domaine social exigent l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

- 1. Réaffirme l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures efficaces aux fins de la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;
- 2. Déclare qu'il existe de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles doit contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale;

- 3. Demande aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel;
- 4. Condamne énergiquement les sociétés transnationales qui continuent ou accroissent encore leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, l'encourageant par là à poursuivre sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits fondamentaux et devenant ainsi complices de ces pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'apartheid;
- 5. Prie le Secrétaire général de tenir compte de la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme ainsi que de la présente résolution lorsqu'il établira le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, conformément à la résolution 41/132 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1986.

93e séance plénière 7 décembre 1987

42/116. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987²⁶,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de la tenue à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du Séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui a eu lieu du 20 juin au 1^{er} juillet 1983, et du Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui a eu lieu du 9 au 20 septembre 1985, ainsi que des initiatives que l'Organisation prend actuellement en vue de lutter contre la discrimination raciale,